

IEJ EVRY

SESSION 2019

PROCEDURE CIVILE

GALOP N°5 – CAS PRATIQUE

Cas n°1 :

Passionné de musique, Monsieur MELOMANE consent à emprunter les fonds nécessaires à la création d'un studio d'enregistrement auprès de la banque PRES DE SES SOUS, qui lui prête spontanément 290.000 €, sans exiger de garanties particulières mais moyennant un taux d'intérêt très élevé (25,6%). Le contrat de prêt contient une clause qui stipule qu' « *en cas de contentieux portant sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre préalablement en œuvre une phase de conciliation. A défaut de conciliation possible, le litige sera soumis à un arbitre (...)* ». Par ailleurs, l'acte est établi très rapidement, la banque ne prenant pas le temps, notamment, de communiquer à Monsieur MELOMANE un échéancier des amortissements, détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts.

Monsieur MELOMANE finit par réaliser qu'en dépit de rentrées d'argent régulières, il ne pourra pas faire face à ses engagements auprès de la banque PRES DE SES SOUS en raison des intérêts exorbitants de son emprunt et du fait que l'absence d'information, au moment de la conclusion du prêt, l'a induit en erreur sur la portée de ses obligations. Par ailleurs, il estime que l'attitude de la banque à son égard lui a causé un préjudice important en mettant en péril la pérennité de l'activité de son entreprise.

Les dettes s'accumulent et la banque, extrêmement pressée, décide d'assigner Monsieur DUPONT directement devant le TGI de Paris. Monsieur MELOMANE souhaiterait connaître les moyens dont il dispose pour s'opposer aux prétentions de son adversaire et obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis. Vous lui préciserez comment s'y prendre pour les faire valoir.

Cas n°2 :

Pour Monsieur BOBO, il est essentiel d'avoir une alimentation saine. C'est pourquoi, il y a quelques années, il a créé une PME, la SARL BIO, dont il est le gérant, qui distribue des produits alimentaires de qualité, intégralement issus de l'agriculture biologique. Le siège de l'entreprise est situé en Charente-Maritime, à proximité de la Rochelle.

Dans le cadre de l'affaire dite de « la Bactérie », un scandale sanitaire local, la Société BIO a été amenée à distribuer des produits provenant d'exploitations agricoles contaminées. Elle vient de recevoir une assignation émanant des Epoux ROSE, qui est certainement la première d'une longue liste. Ces derniers citent la Société BIO à comparaître à l'audience du vendredi 28 juin 2019, devant le Tribunal d'instance de la Rochelle, pour voir prononcer sa condamnation à leur verser 7.500 € de dommages et intérêts, en réparation de divers préjudices occasionnés, au sein de leur famille, par la consommation de produits achetés chez BIO.

L'huissier de justice en charge de la délivrance de l'assignation, Maître MOYA, se rend, le lundi 17 juin 2019, au siège de la société BIO où il rencontre l'assistante de direction, Madame STENO. Cette dernière explique à Maître MOYA, que Monsieur BOBO « préfère prendre en charge personnellement ce type d'affaire » et qu'elle « n'a reçu aucune autorisation ou instruction de sa part pour recevoir les significations adressées à la SARL BIO ». Elle est toutefois disposée à prendre l'acte et à le transmettre à Monsieur BOBO dès qu'il rentrera. Maître MOYA lui indique que cette situation ne pose aucune difficulté et lui laisse la copie de l'assignation sans autre formalité. Il lui fait savoir que le fait qu'elle ne justifie d'aucune autorisation de recevoir les actes ne pose aucun problème, dès lors qu'il n'est pas habilité à vérifier l'exactitude de ses déclarations.

Après avoir pris connaissance de l'assignation, Monsieur BOBO, qui est extrêmement organisé et méticuleux, mais ne connaît rien en matière de règlement judiciaire des litiges, vient vous consulter avec une liste de questions qu'il a préparé :

1°) Il désire que vous lui expliquiez pourquoi sa société a été citée devant le TI par voie d'assignation, en effet, il a examiné le Code de procédure civile et ne comprend pas pourquoi, compte tenu de l'urgence de l'indemnisation en l'espèce, les Epoux ROSE n'ont pas déposé une requête au TI de La Rochelle, ce qui aurait considérablement simplifié la procédure en évitant d'avoir recours à un huissier de justice.

2°) Il voudrait savoir s'il peut envoyer Madame STENO à l'audience à sa place car il est en déplacement jour-là et s'il est normal que Maître MOYA n'ait pas signifié toutes les pièces invoquées par les Epoux ROSE au soutien de leur assignation, seul un bordereau récapitulatif lui ayant été signifié en même temps que l'assignation.

3°) Il vous interroge sur la régularité de l'assignation qui a été délivrée à la société BIO, notamment, il estime que le délai entre l'assignation et l'audience est trop bref pour lui permettre de préparer efficacement sa défense et souhaite connaître votre sentiment à ce sujet.